



COMMUNE DE MEYRARGUES

DÉCISION DU MAIRE N°d2024-62UD
en date du 13 juin 2024.

**CONVENTION D'OCCUPATION
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
MISE À DISPOSITION.
COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE.**

ENTRE

FP/EC/D

La commune de Meyrargues sise Hôtel de Ville, Avenue d'Albertas, à Meyrargues (13650), dûment représentée par Monsieur Fabrice POUSSARDIN, Maire, habilitée en vertu du 5° de la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 adoptée par le conseil municipal conformément au 5° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « **la commune** », d'une part,

ET

MM. Charles DUMAS et James DUMAS, représentants reconnus et mandatés par les membres de la communauté des Gens du Voyage constituée par les propriétaires des 14 caravanes dont les immatriculations figurent en annexe de la présente, à s'engager sur ce qui suit, ci-après dénommés « **les représentants des bénéficiaires** », d'autre part,

Exposé des motifs :

Le jeudi 13 juin 2024, aux alentours de 10H00 un cortège de véhicules appartenant à des membres de la communauté des Gens du Voyage sont entrés dans le centre-ville de la commune de Meyrargues.

Cinq caravanes sont entrées sur l'ancien stade « Noël Véran », les autres demeurant bloquées sur l'avenue d'Albertas par des véhicules de gendarmerie, de la police municipale et du service technique de la commune.

Une réunion de négociation s'est tenue en l'Hôtel de Ville aux alentours de 11H00, entre :

- M. Fabrice Poussardin, Maire,
- M. Gérard Morfin, adjoint délégué aux travaux et à la police municipale,
- M. le représentant de la Gendarmerie Nationale,
- M. le directeur général des services de la commune,
- M. le chef du service de police municipale,
- M. le responsable du service technique de la commune et son adjoint,
- MM. Charles DUMAS et James DUMAS, représentants reconnus et mandatés par les membres de la communauté des Gens du Voyage.

À l'issue de cette réunion, au vu des engagements pris par MM. Charles DUMAS et James DUMAS au nom des membres de la communauté précitée en leur qualité de représentants de celle-ci, il a été convenu ce qui suit afin de rendre à la circulation l'avenue d'Albertas, dans un souci d'apaisement et suivant une volonté de respect mutuel et de la parole donnée pour l'intérêt de la commune comme celui des membres de la communauté précitée.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22-5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu la délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020 et notamment son 5° ;

**Le Maire décide de signer la présente convention d'occupation du domaine
privé
selon les conditions suivantes :**

Préambule.

Il est rappelé que dans les développements suivants :

- « la commune » désigne commune de Meyrargues,
- « les représentants des bénéficiaires » désigne MM. Charles DUMAS et James DUMAS.

« Les bénéficiaires » désigne, quant à cette expression, des membres de la communauté des Gens du Voyage, identifiés en tant que propriétaires des véhicules dont les immatriculations sont en annexe 1.

Article 1 : Objet de la convention.

1.1 : Bénéficiaires de la mise à disposition.

Les membres de la communauté des Gens du Voyage, identifiés en tant que propriétaires des véhicules dont les immatriculations figurent en annexe 1.

Il est entendu entre les parties que la mise à disposition n'est accordée **que pour 14 caravanes et aucune de plus**, que ce soit au moment de la signature des présentes que pendant sa durée de validité.

La mise à disposition est personnelle et incessible.

La mise à disposition n'est consentie que pour un stationnement à usage d'habitation temporaire dans des véhicules sans emprise.

1.2 : Éléments constitutifs de la mise à disposition.

Les bénéficiaires ont accès à :

- une portion du domaine privé de la commune, sur l'ancien stade « Noël Véran », telle que figurant en annexe 2. La partie se trouvant devant le stade, en stabilisé, doit être laissée libre ;
- un coffret électrique tel que figurant en annexe 3 ;
- un accès à une borne incendie (REI) figurant en annexe 4 ;
- 4 containers poubelles.

Les représentants des bénéficiaires s'engagent à informer la commune de toutes modifications qu'ils souhaiteraient apporter dans les éléments mis à disposition.

Il est rappelé aux représentants des bénéficiaires que le sens de circulation sur le parking derrière la Mairie, au sortir du terrain mis à disposition, se fait à droite du bâtiment de l'Hôtel de Ville pour rejoindre l'avenue d'Albertas.

Article 2 : Durée de la mise à disposition.

La mise à disposition est conférée **du jeudi 13 juin 2024 au dimanche 23 juin inclus**, en matinée.

Les représentants des bénéficiaires s'engagent à informer la Gendarmerie Nationale de l'heure de leur départ afin que soit prévue la sécurisation du cortège de leur véhicules.

Ce dernier empruntera l'avenue d'Albertas, puis l'avenue du Grand Vallat pour rejoindre le giratoire desservant la route départementale 96.

Article 3 : Redevance.

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Pour autant, la commune et les représentants des bénéficiaires ont convenu que ces derniers remettraient une somme de 400,00 € en contrepartie de la mise à disposition consentie.

Cette somme sera affectée comme un don au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.

Article 4 : Obligations des bénéficiaires.

Les bénéficiaires n'affectent les lieux et installations mis à sa disposition à un autre

usage que celui prévu par la présente convention.

L'usage des éléments constitutifs de la mise à disposition se fait dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des consignes de sécurité et des bonnes mœurs.

A cet égard, les bénéficiaires veillent à notamment respecter l'interdiction d'emploi du feu et les dispositions réglementaires sur la limitation des nuisances nocturnes et diurnes liées au bruit.

Les bénéficiaires s'engagent à laisser les éléments constitutifs de la mise à disposition, lorsque celle-ci aura cessé, dans un état de propreté identique à celui dans lequel il les a trouvés avant de les occuper.

Article 5 : Obligations des représentants des bénéficiaires.

Les représentants des bénéficiaires s'engagent à :

- informer l'ensemble des bénéficiaires des stipulations de la présente convention ;
- faire respecter ces dernières.

Article 6 : Assurance.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens des bénéficiaires de leur propre fait ou du fait de tiers ou des dommages que les bénéficiaires causent aux tiers, qu'il s'agisse de la personne ou des biens de ces derniers. Les bénéficiaires sont présumés disposer des polices d'assurance répondant à ces sinistres.

Article 7 : Résiliation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Les signataires ont la faculté de dénoncer la présente convention par tous moyens probants.

Article 8 : Recours – modalités de publication et d'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Le directeur général des services de la ville et le receveur municipal du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité.

Article 9 : Signatures des parties.

Fait à Meyrargues, le 13.06.24

Pour les bénéficiaires, leurs représentants

MM. Charles DUMAS M. James DUMAS

Pour la commune,
le Maire,

M. Fabrice Poussardin



Au-delà des formalités de cette convention et de sa signature, les parties se sont données leur parole d'en respecter le contenu.

Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-decision/>) le :

13/06/24

Le directeur général des services,

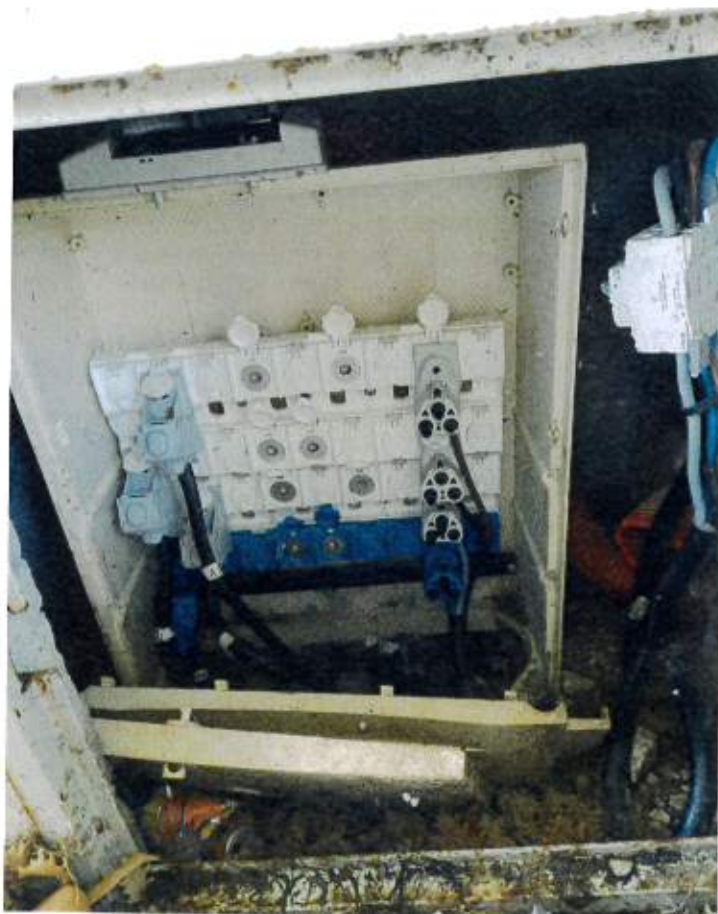
Érik Charles Delwaulle

FV-860-HD	CAJ2J2N2A	VLS
FN-770-ZE	FP-580-PD	FY-352-EV
FP-280-ZM	GG-704-PH	GG-115-MJ
EE-735-NG	GD-600-KB	GA-648-JU
GS-546-CY	GS-411-GP	GR-433-HC
CM-362-RL	GQ-184-KN	WW-138-DG
FN-537-FL	GF-297-CL	EP-951-JB
FK-034-NF	GQ-200-GX	EE-735-NG
CM-362-RL	FL-079-MS	CR-033-FK
EH-728-SB	QL-731-CZ	FJ-496-CA
GW-482-EC	GP-981-QK	GM-431-QG
AH-458-BM	GV-978-TZ	FV-770-ZE
DM-046-WM		GV-978-TZ
FG-480-PZ		

VLS:	Remarques
W-315-LX	FV-984-SN
GF-298-ZZ	GC-873-WY
GS-731-PV	
GJ-690-JF	
WW-337-GT	
GV-978-TZ	
EP-951-JB	
EH-708-ZM	

Les immatriculations ci-dessus ont été relevées par les personnels de la Gendarmerie Nationale.





Annexe 4 décision n°d2024-62UD

